

Synthèse des peines applicables par le Tribunal correctionnel (depuis la réforme pot-pourri II) par ordre de gravité croissante

[Me Renaud Molders-Pierre, avocat au barreau de Liège](#)

Types de peines	Conditions	Modalités
<p>La suspension du prononcé</p> <p>art. 3 et s. de la loi du 29 juin 1964</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Faits :<ul style="list-style-type: none">• Non punissables d'un emprisonnement correctionnel supérieur à 20 ans• Ne paraissant pas être de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à 5 ans.▪ Prévention déclarée établie – ce n'est donc pas l'équivalent d'un acquittement, contrairement à ce que certains justiciables peuvent penser▪ Conditions d'antécédents :<ul style="list-style-type: none">• Pas de condamnation antérieure à une peine principale de plus de 6 mois• Equivalent de ces peines-> art. 99bis CP ;▪ Consentement du prévenu	<ul style="list-style-type: none">▪ Absence de condamnation pénale prononcée▪ Durée d'épreuve : de 1 an à 5 ans à partir de la décision▪ Absence d'inscription sur l'extrait du casier (art. 595 CIC)▪ Remarque : seule peine à pouvoir également être prononcée par les juridictions d'instruction lors du règlement de la procédure lorsque la publicité des débats pourrait empêcher le reclassement ou provoquer le déclassement de l'inculpé

<p>La probation autonome</p> <p>art. 37octies et s. CP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusions des faits : <ul style="list-style-type: none"> • qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion ; • visés aux articles 375 à 377 CP ; • visés aux articles 379 à 387 CP, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs ; • visés aux articles 393 à 397 CP. ▪ Pas de condition d'absence d'antécédents judiciaires ▪ Consentement du prévenu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le juge détermine la durée de la peine de probation (à l'instar de la peine de travail) et donne des indications concernant le contenu. La Commission de probation détermine alors le contenu sur la base de ces indications et du rapport de l'assistant de justice qui aura entendu le condamné ▪ Peine subsidiaire à prévoir par le juge : emprisonnement/ amende ▪ Durée : de 6 mois à 2 ans ▪ Pas de cumul avec d'autres peines
<p>La peine de travail autonome</p> <p>art. 37 quinquies et s. CP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusions des faits : <ul style="list-style-type: none"> • qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion ; • visés aux articles 375 à 377 CP ; • visés aux articles 379 à 387 CP, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs ; • visés aux articles 393 à 397 CP. ▪ Pas de condition d'absence d'antécédents judiciaires ▪ Consentement du prévenu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un rapport d'information ou une enquête sociale pourront être sollicités au préalable par le juge ▪ Peine subsidiaire à prévoir par le juge en cas de non-exécution : prison et/ou amende. ▪ Durée de la peine : de 20 h à 300 h ▪ Possibilité d'indications concernant le contenu de la peine par le juge ▪ En cas de refus, le juge doit motiver sa décision ▪ Exécution dans les 12 mois de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ▪ Suivi par un assistant de justice

<p>Le sursis</p> <p>art. 8 et s. de la loi du 29 juin 1964</p>	<p><u>Le sursis simple</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions d'antécédents : pas de condamnation antérieure à une condamnation à un emprisonnement principale de plus de 12 mois ▪ Condamnation à une peine inférieure à 5 ans d'emprisonnement ▪ Exclusion du sursis pour les peines : <ul style="list-style-type: none"> • de confiscation • de surveillance électronique, de travail ou de probation autonome • subsidiaires 	<p><u>Le sursis probatoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions d'antécédents : pas de condamnation antérieure à une peine criminelle ou emprisonnement principal de plus de 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : de 1 an à 5 ans
<p>La surveillance électronique</p> <p>art. 37 ter et s. CP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusions des faits : <ul style="list-style-type: none"> • visés aux articles 375 à 377 CP; • visés aux articles 379 à 387 CP, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs ; • visés aux articles 393 à 397 CP. ▪ Pas de condition d'absence d'antécédents judiciaires ▪ Consentement du prévenu + écoute de ses observations 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un rapport d'information ou une enquête sociale pourront être sollicités au préalable ▪ Obligation de motivation du juge en cas de refus ▪ Peine subsidiaire à prévoir par le juge : emprisonnement ▪ Durée : de 1 mois à 1 an ▪ Possibilité pour le juge d'imposer des conditions particulières individualisées si nécessaire pour éviter le risque de récidive ou dans l'intérêt de l'éventuelle victime ▪ Exécution dans les 6 mois de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ▪ Pas de cumul avec d'autres peines 	

		<ul style="list-style-type: none">▪ Possibilité de solliciter auprès du ministère public une suspension de peine : si la peine atteint ou dépasse 3 mois et après 1/3 de l'exécution de la peine▪ révocation de la surveillance ou mise à exécution de la peine subsidiaire par le ministère public => pas de recours.
--	--	--

A ces peines s'ajoutent également la peine d'emprisonnement et la peine de confiscation qui ne sont pas analysées ici.

Notre conseil : consultez votre avocat pour vous orienter au mieux.